

Le Gouvernement du Canada et l'Agence peuvent convenir de modifier les chiffres spécifiés dans le présent article pour le maximum d'inspection lorsque le Conseil décide que cette modification est justifiée.

#### ARTICLE 81

Sous réserve des dispositions des articles 78 à 80, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières de toute installation sont déterminés notamment d'après les critères suivants:

- a) *Forme des matières nucléaires*, en particulier si les matières sont en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables; composition chimique et, dans le cas de l'uranium, s'il est faiblement ou fortement enrichi; accessibilité;
- b) *Efficacité du système canadien de comptabilité et de contrôle*, notamment mesure dans laquelle les exploitants d'installations sont organiquement indépendants du système canadien de comptabilité et de contrôle; mesure dans laquelle les dispositions spécifiées à l'article 32 ont été appliquées par le Gouvernement du Canada; promptitude avec laquelle les rapports sont adressés à l'Agence; leur concordance avec les vérifications indépendantes faites par l'Agence; importance et exactitude de la différence d'inventaire confirmée par l'Agence;
- c) *Caractéristiques du cycle du combustible nucléaire du Canada*, en particulier nombre et type des installations contenant des matières nucléaires soumises aux garanties; caractéristiques de ces installations du point de vue des garanties, notamment degré de confinement; mesure dans laquelle la conception de ces installations facilite la vérification du flux et du stock de matières nucléaires; mesure dans laquelle une corrélation peut être établie entre les renseignements provenant de différentes zones de bilan matières;
- d) *Interdépendance des États*, en particulier mesure dans laquelle des matières nucléaires sont reçues d'autres États ou expédiées à d'autres États, aux fins d'utilisation ou de traitement; toutes opérations de vérification faites par l'Agence à l'occasion de ces transferts; mesure dans laquelle les activités nucléaires du Canada et celles d'autres États sont interdépendantes; et
- e) *Progrès techniques dans le domaine des garanties*, y compris l'emploi de procédés statistiques et du sondage aléatoire pour l'évaluation du flux de matières nucléaires.

#### ARTICLE 82

Le Gouvernement du Canada et l'Agence se consultent si le Gouvernement du Canada estime que l'inspection est indûment concentrée sur certaines installations.

#### PRÉAVIS DES INSPECTIONS

#### ARTICLE 83

L'Agence donne préavis au Gouvernement du Canada de l'arrivée des inspecteurs dans les installations ou dans les zones de bilan matières extérieures aux installations:

- a) Pour les inspections ad hoc prévues à l'alinéa c) de l'article 71, vingt-quatre heures au moins à l'avance; une semaine au moins à l'avance